DE L'ISÈRE

26 ILIN 1967

DIRECTION 3ème BUREAU 2ème

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Ets Classés MG. LD

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

nº 14, 234

VU la demande, en date du 12 janvier 1967 présentée par la Société FINORGA avec les plans y afférents ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 28 février 1967 et close le 28 mars 1967 à CHASSE SUR RHONE et les certificats d'affichage :

VU l'avis de M. OLIVIER Ingénieur des T. P. E. commissaire enquêteur en date du 30 mars 1967 ?

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Osuvre en date du 14 février 1967 :

VII l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 30 janvier B67;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale du 5 mai 1967 :

VU l'avis du Directeur Départemental de la Construction en date du 20 avril 1967:

VU l'avis da Dinecteur Départemental de la Protection Civile le 2 Mai 1967:

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie en date du 25 avril 1967 :

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 11 mai 1967 ;

VU la lettre du 6 juin 1967 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant :

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre P63 autorisant la Société FINORGA à procéder à CHASSE SUR RHONE à l'emploi de liquides particulière ment inflammables au traitement et l'emploi de liquides inflammables de la lère catégorie ou des alcools et de liquides inflammables de la 2ème catégorie

.../...

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et le décret n° 64.303 du ler avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53, 578 du 20 mai 1953 modifié ;

CONSIDERANT que l'établissement que l'établissement projeté est rangé dans la lère classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (n° 259 A 2° a - 254 A 2° a);

ARRETE:

ARTICLE ler - L'autorisation de procéder à CHASSE SUR RHONE en sone industrielle à l'extension de leur usine de fabrication de produits chimiques de synthèse, telle qu'elle est décrite dans leur demande du 17 mai 1967, est accordée à la Société FINORGA à CHASSE SUR RHONE aux conditions suivantes :

I - Les conditions d'exploitation relatives à cette extension (n° 259 A 2° a - 25 A 2° a) seront cellesannexées à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1963.

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édittées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pous son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de <u>deux années</u> à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3 - Le permissi onnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne di spense pas le bénéficiaire de satifaire, le cas échéant, aux prescriptions de la règlementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, une déclaration au Préfet devra être effectuée dans le mois suivant.

ARTICLE 7 - La Société ne pourra exercer des activités tant qu'elle n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et par l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de CHASSE SUR RHONE.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisétion.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE SUR RHONE et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 15 JUIN 1967

Pour le Préfet Le Secrétaire Général.

J. MASSENDES

Pour ampliation Le Chef de Bureau,